

A.F.D.T COMPANY
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 111 Route de Châteauroux
36250 ST MAUR
951 382 993 RCS CHATEAUROUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MARS 2026**

Le 16 mars 2026, à 9 heures, les associés de la Société A.F.D.T Company se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien TROCHET en qualité de Président.

Il constate que tous les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1000 actions, soit plus de la majorité des actions ayant le droit de vote, en conséquence il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 17 des statuts ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- La copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- Le texte des résolutions proposées.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

Le paragraphe « chaque directeur général a les mêmes pouvoirs [...] du pouvoir de provoquer les décisions collectives » est remplacé par le paragraphe suivant :

« A titre de règlement intérieur, le ou les directeur(s) général (aux) ne peuvent, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

T.D FT

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 30.000 euros HT,
- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 30.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, procède à la mise à jour des statuts comme suit, à compter de ce jour :

« ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

T. D. R

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A titre de règlement intérieur, le ou les directeur(s) général (aux) ne peuvent, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 30.000 euros HT,
- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 30.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société. »

Les articles 31 et suivants, inhérents à la constitution de la société, et devenus inutiles sont littéralement supprimés.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Delphine THIBAUT, épouse TROCHET, née le 22 février 1983 à CHAUMONT (52) demeurant _____, en qualité de Directeur Général, pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Madame Delphine TROCHET, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

T. D. 15

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Cabinet d'avocat FIDAL sis à Châteauroux (36000), 9 rue Albert 1^{er} pour remplir toutes formalités de droit consécutives aux présentes

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur Fabien TROCHET



La société F.T.D INVEST



Madame Delphine TROCHET

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général.